

## CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal est convoqué le 11 mai 2023.

### Ordre du jour :

- Fin de mission de portage de l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie et rachat du bien,
- Rénovation de deux appartements communaux : attribution des lots,
- Convention avec l'église orthodoxe pour l'utilisation de la chapelle,
- Délibération relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal,
- Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux,
- Demande de dérogation scolaire pour l'enfant de Mme Claire Jacquier,
- Tarifs d'occupation du domaine communal à compter du 11 mai 2023,
- Remerciements de l'APE Comme 3 Pommes,
- La Fresque du Climat,
- Frelon asiatique,
- SI du Vuache : demande d'installation de toilettes sèches et d'un chalet en bois pendant le suivi de la migration,
- Travaux giratoire RD 1206 : fermeture route une nuit,
- Divers.

A Chevrier, le 05 mai 2023  
Le Maire,

---

---

### CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MAI 2023

L'An deux mil vingt-trois, le onze mai à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Madame Agnès CUZIN, Maire.

Etaient présents : Jean-François CARREL, Laetitia CHARLES, Cédric CHATELAIN Stéphane CLAEYS, Evelyne CLERC, Agnès CUZIN, Virginie FONTAINE, Xavier GAUD, Pierre GRANDCHAMP, Louis LAPRAZ, Audrey LEONARD, Kévin POUPARD, Claude REINHARDT, Thierry ROSAY.

Etait excusé : Régis BAUD (pouvoir donné à Mme Agnès CUZIN)

#### Désignation du secrétaire de séance :

Monsieur Thierry ROSAY est désigné comme secrétaire de séance.

#### Approbation du compte-rendu de la séance du 06 avril 2023 :

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 06 avril 2023 est adopté à l'unanimité.

#### Comptes-rendus de réunions :

Le Conseil Municipal est informé du contenu des réunions suivantes :

#### - Communauté de Communes :

BUREAU DU 24/04/23 :

- \* Une présentation du travail du conseiller en énergie partagée du Syane est réalisée par

le Vice-Président à l'environnement. Les principales actions concernant l'assistance aux rénovations énergétiques et le déploiement du photovoltaïque sur les toitures publiques.

\* Un point sur la démarche du Plan d'Action Foncier est réalisé. Ce projet est porté par l'Etablissement Public Foncier.

Madame le Maire propose de communiquer à l'ensemble du Conseil les fiches rédigées pour Chevrier par l'EPF et qui seront commentées lors d'un prochain conseil.

\* Les membres décident de l'attribution des subventions aux associations pour 2023.

\* Ils sont informés de la formation par les Epigées à destination des guides composteurs.

\* Ils approuvent la convention constitutive d'un groupement d'autorités adjudicatrices pour la réalisation d'une enquête sur les flux de déplacements à la frontière franco-valdo-genevoise du Grand Genève.

\* Ils décident de l'attribution du marché de travaux portant sur le renouvellement des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales à St Julien.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24/04/23 :

\* Une présentation de la démarche « fresque climat » est réalisée, outil destiné à sensibiliser les élus sur les défis du réchauffement climatique et comprendre les recommandations qui orientent les décisions politiques et économiques.

\* Un état d'avancement des projets d'ISDI (installations des déchets inertes) est effectué ainsi que l'organisation à adopter entre la CCG et les communes pour conduire les procédures.

\* Les membres arrêtent le PLH 3.

\* Ils émettent un avis sur la vision territoriale transfrontalière.

\* Ils décident de la modification des tarifs des prestations assainissement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour être plus conformes aux petits mètres.

\* Ils approuvent la cession de terrains à Archamps à la société Alpes RT Promotion.

\* Ils décident de la reprise en régie de la collecte des emballages ménagers.

- Syndicat Intercommunal Pays du Vuache :

\* Les statuts doivent être modifiés au 1<sup>er</sup> septembre 2023 compte-tenu de l'évolution des compétences du syndicat. Un travail sur ces nouveaux statuts est engagé en tenant compte des éléments suivants :

- 9 communes membres avec deux compétences obligatoires : la maison de santé et la future gendarmerie,

- les autres compétences seront optionnelles,

- un engagement de la part des communes de 3 ans.

### **Fin de la mission de portage de l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie et rachat du bien (2023/05/01) :**

Pour le compte de la Commune, l'EPF porte depuis le 08 août 2013, une parcelle située « **Au Ner Est** » sur le territoire de la commune de **CHEVRIER**.

La commune a sollicité l'EPF pour acquérir cette parcelle dont l'emplacement stratégique lui permettrait de renforcer ses équipements publics, sportifs ou de loisirs.

Conformément à l'article 4 du Règlement intérieur de l'EPF, le Conseil d'Administration fixe chaque année un **état des propriétés arrivant au terme de leur durée de portage** ; Selon les termes de la convention signée en 2013, le portage arrive à terme en août 2023.

- *Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF 74 en date du 8 septembre 2022 ;*
- *Vu la convention pour portage foncier, volet « **Equipements Publics** » en date du 11 avril 2013 entre la Commune de CHEVRIER et l'EPF 74, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution du bien ci-après mentionné :*

Situation	Section	N° Cadastral	Surface	Bâti	Non bâti
Au Ner Est	A	2366	2 180 m <sup>2</sup>		X
Parcelle libre					

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** d'acquérir le bien ci avant mentionné

- **DIT** :

\* Que conformément aux conditions du portage, la vente sera régularisée, par acte administratif, au plus tard le 07-08-2023, par acte administratif au prix de **298 892,44 Euros H.T, Tva 20 %** sur la marge, soit **0,00 Euros** (*Calculée conformément à la réglementation fiscale au jour de la délibération*)

Prix d'achat par Epf 74	294 300,00 € HT	sur avis de France Domaine
Frais d'acte notarié	4 592,44 €	<i>non soumis à TVA</i>

\* Qu'il conviendra de rembourser la somme de **29 889,28 Euros HT** correspondant au solde de la vente (déduction faite des sommes déjà réglées) et de régler la TVA pour la somme de **0,00 Euros**.

- **S'ENGAGE** à rembourser à réception de la facture de clôture les frais annexes et à régler les frais de portage courant entre la date de signature de l'acte d'acquisition et la date de signature de l'acte de cession, diminués le cas échéant de tous loyers ou recettes perçus pour le dossier

- **CHARGE** Madame le Maire de signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération

### **Rénovation de deux appartements communaux : attribution des lots (2023/05/02) :**

La Commune a décidé de procéder à la rénovation des deux appartements situés au-dessus de la mairie, initialement destinés au logement des enseignants.

Les deux appartements sont désormais inadaptes et en mauvais état. Ils ne sont plus loués.

Par ailleurs ces travaux seront accompagnés d'une amélioration énergétique des logements et du remplacement du chauffage pour l'ensemble du bâtiment.

Conformément aux articles R. 2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5 du Code de la commande publique, une procédure adaptée ouverte avec négociation éventuelle a été lancée, par avis d'appel public à la concurrence envoyé, le 10 mars 2023 avec mise en ligne du dossier de consultation sur le profil acheteur de la commune.

Les critères de sélections des offres sont :

- Prix de l'offre : 50 %
- Valeur technique : 50 %

La consultation comprenait 9 lots :

- Lot 01 : Dépose
- Lot 02 : Maçonnerie
- Lot 03 : Chauffage
- Lot 04 : Plomberie – Sanitaire
- Lot 05 : Electricité – Ventilation
- Lot 06 : Doublage – Isolation – Cloison
- Lot 07 : Ragraéage – Carrelage – Faïence
- Lot 08 : Sol souple – Menuiserie intérieure – Agencement
- Lot 09 : Peinture

La consultation ne comprenait pas de variante libre, pas de variante imposée ni de Prestation Supplémentaire Eventuelle (PSE).

La date limite de remise des offres pour les entreprises était fixée au 11 avril 2023 à 13h00. 11 offres ont été reçues dans les délais.

L'analyse des offres, effectué par SOHA Conception (Assistant à Maitrise d'Ouvrage) est la suivante :

<b>Lots</b>	<b>Entreprises attributaires</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Montant TTC</b>
Lot 01 : Dépose	Lot infructueux pour offre inacceptable		
Lot 02 : Maçonnerie	Absence d'offres		
Lot 03 : Chauffage	Entreprise Dominique FELLER	89 494.00 €	107 392.80 €
Lot 04 : Plomberie – Sanitaire	Entreprise Dominique FELLER	18 637.00 €	22 364.40 €
Lot 05 : Electricité – Ventilation	Entreprise GRANCHAMP FRERES	26 758.00 €	32 109.60 €
Lot 06 : Doublage – Isolation – Cloison	Lot infructueux pour offre inacceptable		
Lot 07 : Ragréage – Carrelage – Faïence	Carrelage Fargeois	13 197.00 €	15 836.40 €
Lot 08 : Sol souple – Menuiserie intérieure – Agencement	Lot infructueux pour offre irrégulière et pour offre inacceptable		
Lot 09 : Peinture	TER RENOV	8 159.00 €	9 790.80 €

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de la Commande publique, et notamment ses articles R. 2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5*

*Vu l'exposé ci-dessus*

*Il est proposé au Conseil Municipal*

**Article 1 :**

**De décider** de retenir les offres telles que décrites dans le tableau ci-dessus.

**Article 2 :**

**De décider** déclarer infructueux les lots n°01 pour offre inacceptable, n°02 pour absence d'offres, n°06 pour offre inacceptable, et n°08 pour offre irrégulière et pour offre inacceptable.

**Article 3 :**

**De rappeler** que les crédits sont inscrits au budget

#### **Article 4 :**

**D'autoriser** Madame le Maire à signer lesdits marchés et toutes pièces annexes.

#### **Convention avec l'église orthodoxe pour l'utilisation de la chapelle (2023/05/03) :**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de Monsieur Stéphane Sollogoub, représentant de l'église orthodoxe pour utiliser la chapelle afin d'y célébrer des offices.

Madame le Maire donne lecture d'un projet de convention qui prévoit une participation financière pour les frais de fonctionnement.

Après avoir ouï l'exposé et après délibération, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la convention annexée à la présente,
- **AUTORISE** Madame le Maire à la signer.

#### **Délibération relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal (2023/05/04) :**

**Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2020/06/02 du 11 juin 2020.**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil municipal,

**Vu** le code des marchés publics et notamment son article 28 relatif à la procédure adaptée pour les marchés de travaux, de fournitures et de services,

**Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Décide :**

#### **Article 1er -**

Madame le Maire est chargée, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **jusqu'à 500€**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, **d'un montant inférieur à 15 000 HT** lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4 De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 2 000 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en première instance, en appel et au besoin en cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 15 000€** ;
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 22° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 23° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

### **Article 2**

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 3**

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

### **Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux (2023/05/05) :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local, Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :**

#### **Article 1 : Désignation du référent déontologue**

Monsieur Jean-Olivier VIOU est nommé en qualité de référent déontologue des élus, pour jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

#### **Article 2 : Modalités de saisine du référent**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

### **Article 3 : Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l' élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

### **Article 4 : Rémunération du référent déontologue**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

### **Tarifs d'occupation du domaine communal à compter du 11 mai 2023 (2023/05/06) :**

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de prendre une délibération relative aux tarifs d'occupation du domaine public à compter du 11/05/2023.

#### DECISION

Après exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

FIXE le tarif suivant à compter du 11/05/2023 :

#### PERMISSION DE VOIRIE :

Passage souterrain, passerelle, fourreaux, caniveau sur ou sous domaine public	Ml par an	3,00 €
--	-----------	--------

### **Demande de dérogation scolaire pour l'enfant de Mme Claire Jacquier :**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la décision de refus de dérogation scolaire prise par le Conseil Municipal en sa séance du 06 avril 2023 pour l'enfant de Mme Claire Jacquier, institutrice, a fait l'objet d'une pétition de certains parents d'élèves, demandant que cette décision soit remise à l'ordre du jour du Conseil Municipal et soit reconsidérée au motif que Mme Jacquier, enseignante depuis plusieurs années et donnant toute satisfaction participe à la stabilité pédagogique de l'école.

Madame le Maire précise également avoir reçu un mail de l'Inspection d'Académie appuyant cette demande, lecture en est donnée.

Madame le Maire déplore la méthode des parents d'élèves et l'immission de Monsieur l'Inspecteur de l'Académie, toutefois elle propose au Conseil Municipal d'engager un nouveau débat au vu des éléments apportés.



Le Conseil Municipal étant d'accord, Madame le Maire donne la parole à Madame Laetitia Charles, conseillère municipale et parents d'élève afin d'apporter les éléments nouveaux au débat. Le débat est fourni et chacun a pu s'exprimer. Aucune décision ne peut être prise. Il ressort que le cas de Madame Jacquier ne peut pas être considéré seul et qu'il est important de fixer un cadre et des règles précises pour traiter chaque demande de dérogation.

Madame le Maire a donc demandé à la commission sociale de travailler que ce sujet afin de présenter au Conseil Municipal du 08 juin prochain une proposition d'encadrement des demandes de dérogation raisonnable et équitable.

Le Conseil Municipal donne son accord à cette proposition.

### **Remerciements de l'APE Comme 3 Pommes :**

Madame le Maire donne lecture des remerciements de l'APE concernant les subventions octroyées pour l'année 2023 et fait un point sur les activités prévues pour cette fin d'année scolaire.

### **SI du Vuache : demande d'installation de toilettes sèches et d'un chalet en bois pendant le suivi de la migration :**

Madame le Maire donne lecture de la demande du SI du Vuache sollicitant l'installation provisoire de toilettes sèches et d'un chalet en bois pendant la période de suivi de la migration.

Après discussion, le Conseil Municipal valide ces installations provisoires.

Madame le Maire se charge d'informer le syndicat de cette décision.

### **Frelon asiatique :**

Madame le Maire donne lecture d'un courrier de l'ADM74 et du Conseil Départemental relatif à la présence du frelon asiatique en Haute-Savoie.

Le Conseil Départemental a débloqué des fonds pour l'achat de pièges à frelons asiatiques. En partenariat avec l'ADM 74, un piège à frelons asiatiques est offert à chaque commune.

Le Conseil Municipal décide d'étudier la possibilité d'acheter d'autres pièges à frelons asiatiques afin de lutter contre cette prolifération.

### **La Fresque du Climat :**

Madame le Maire informe le conseil municipal de la mise en place d'atelier-formation afin de permettre aux élus de comprendre le changement climatique et questionner le rôle des collectivités.

Les élus intéressés peuvent s'inscrire à cet atelier.

### **Travaux giratoire RD 1206 : fermeture route une nuit :**

L'assemblée est informée que les travaux de réfection des enrobés du giratoire sur la RD 1206 sont prévus dans la nuit du 15 au 16 mai, la route sera fermée à la circulation et une déviation sera mise en place. En cas d'intempéries, les travaux seront reportés à la nuit suivante.

### **ADMR :**

Mme le Maire fait part au Conseil Municipal de l'Assemblée Générale qui aura lieu le 02 juin 2023 à Dingy en Vuache.

### **Travaux divers :**

\* Monsieur Claeys rappelle que les travaux entrepris avec le Syndicat Intercommunal du Vuache chemin de Sainte-Victoire pour canaliser l'eau de ruissellement en cas d'orage sont terminés.

\* Monsieur Rosay précise que les plans et la demande d'autorisation de travaux pour l'abri du futur four à pain, chemin du Vieux Lavoir, sont prêts. Monsieur Carrel confirme avoir pris contact avec le maçon.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H

FAIT ET DELIBERE A CHEVRIER LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS

Le Maire,  
Agnès CUZIN

Le secrétaire,  
Thierry ROSAY